DE PAR LE ROY

LE DUC DE ROQUELAURE, LIEUTENANT General des Armées du Roy, Commandant en Chef dans la Province de Languedoc.

AYANT jugé à propos de faire une nouvelle Ligne differente de celle qui avoit été projettée lors de nôtre Ordonnance du 20. Septembre dernier pour le Blocus du Gevaudan, non-seulement afin d'éviter la Communication de quelques Lieux soupçonnez de Contagion, qui se trouvent en dehors de la premiere Ligne qui avoit été établie pour ce Blocus, mais afin de placer les Troupes dans des Lieux où elles puissent demeurer pendant l'Hyver, & continuer d'y faire des Gardes exactes & faciles, en laissant neanmoins les Détachemens que Nous avons crû necessaires entre la premiere & la seconde Ligne, tant pour bloquer les Lieux qui peuvent y être suspects de contagion, que pour faire executer les deffenses que Nous continuons de faire aux Habitans du Gevaudan de passer la premiere Ligne, & même pour avoir inspection sur la Garde que les Habitans qui sont entre la premiere & seconde Ligne doivent faire pour se préserver de la communication, & veiller à leur conservation

NOUS conformément à Nôtredite Ordonnance du 20 Septembre dernier, faisons itératives deffenses aux Habitans du Gevaudan, & à ceux qui sont actuellement dans ledit Païs, quoyqu'ils ayent leurs Domiciles ailleurs, d'en sortir, & de passer la premiere Ligne qui avoit été établie depuis le Rozier jusqu'à Villefort, passant par Florac, & de Villefort jusqu'au Cellier du Luc, sur la Riviere d'Allier.

DEFFENDONS à tous les Habitans de ladite premiere Ligne, & à ceux qui se trouveront entre les deux Lignes, de recevoir dans leurs Maisons aucunes Personnes & Effets venant dudit Païs, & de passer la nouvelle Ligne ni transporter [illegible] Roy des 3. Août & 6. Septembre dernier.

DEFFENDONS aussi, sous les mémes peines, aux Habitans de la Nouvelle Ligne, & à tous ceux qui sont en-deça, de communiquer avec ceux qui sont au-delà, & d'en retirer aucuns chez eux, non plus que leurs Effets, Hardes ou Marchandises.

ORDONNONS en outre que l'Instruction du Conseil qui a été par Nous envoyée sur les précautions qui doivent être observées au sujet de la Contagion, sera particuliérement executée dans toute la partie qui est entre la premiere & la seconde Ligne : ENJOIGNONS aux Commandans, Maires & Consuls des Lieux, d'y tenir exactement la main ; Et pour que ladite Nouvelle Ligne soit connuë, la Liste des Lieux où elle est établie sera jointe à nôtre presente Ordonnance, laquelle sera lûë, publiée & affichée, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT à Montpellier le cinquiéme Octobre mil sept cens vingt-un. *Signé*, LE DUC DE ROQUELAURE : *Et plus bas* ; Par Monseigneur, DLESAGE. *Collationné.*

ESTAT DES LIEUX DE LA NOUVELLE LIGNE.

Saint Didier.
Le Chier.
Saint Jean de Lachan.
Leyras.
Saint Haon.
Landos.
Caires.
Saint Etienne du Vigan.
Pradelles.
Saint Cirgues.
Montpesac.
Meyras.
Aubenas.
Saint Sernin.
Vogué.
Lanas
Balazuc.
Ruons.
Vallon.
Salavas.
Vagnas.
Barjac.
Saint Sauveur de Crugieres.
Saint Ambroix.
Meillans.
Alais.
Bagart.
Anduze.
Tornac.
Durfort,
Saint Hypolite.
La Cadiere.
Ganges.
Sumene.
Le Rey & le Sigal.
Le Vigan.
Breau.
Aveze.
Molieres.
Bés.
Arres.
Estelle & le Crouzet.
Alzon.

A MONTPELLIER. De l'Imprimerie de JEAN MARTEL, ruë S. Firmin.